

**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, AU 101, CHEMIN VICTORIA OUEST, SCOTSTOWN, LE MARDI 2 AVRIL 2013 À 19 H, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :**

Les conseillers : Vincent Duval, Jacques Gosselin, Nelson Bernier et Jacques Duchesneau formant quorum sous la présidence de Madame la Mairesse, Chantal Ouellet.

Le conseiller Monsieur Iain MacAulay est absent.

Le siège numéro 5 est vacant.

Madame Monique Polard, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente.

**Adoption - Règlement visant à accorder une subvention pour favoriser le remplacement de toilettes à débit régulier par des toilettes à faible débit**

Canada  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS  
VILLE DE SCOTSTOWN

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 410-13**

**Règlement visant à accorder une subvention pour favoriser l'installation ou le remplacement de toilettes à débit régulier par des toilettes à faible débit**

---

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable, d'économiser les ressources en eau potable, de réduire le volume et le coût de traitement des eaux usées et, par voie de conséquence, les risques de dysfonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable et des égouts, en favorisant l'installation de toilettes à faible débit;

ATTENDU que l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser l'installation lors de constructions neuves ou le remplacement de toilettes existantes énergivores (à débit régulier) par des toilettes à faible débit, ce qui permettrait de réduire de manière substantielle, à long terme, la consommation en eau potable ainsi que le volume et le coût de traitement des eaux usées;

ATTENDU que la Ville dispose des pouvoirs nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné le 5 mars 2013, par le conseiller Monsieur Iain MacAulay, en vue de l'adoption du présent règlement;

**SUR LA PROPOSITION** du conseiller Monsieur Jacques Gosselin,  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE LE RÈGLEMENT 410-13 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ** par règlement du Conseil de la Ville de Scotstown et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

**ARTICLE 1- PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2- DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville.

## **ARTICLE 3- TERMINOLOGIE**

### **3.1 Bâtiment :**

Construction à caractère permanent ayant une toiture supportée par des murs et faite de l'assemblage de plusieurs matériaux.

### **3.2 Immeuble :**

Tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec*.

### **3.3 Propriétaire :**

- 1° La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble sauf dans les cas prévus par les paragraphes 2° et 3°;
- 2° La personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote;
- 3° La personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble.

### **3.4 Toilette :**

Appareil sanitaire, généralement constitué d'une cuvette et d'un réservoir pourvu d'une chasse d'eau, servant à la réception et à l'évacuation des urines, des matières fécales et du papier hygiénique.

### **3.5 Toilette à débit régulier :**

Toilette conçue pour fournir un débit d'eau de plus de 6 litres par chasse d'eau.

### **3.6 Toilette à faible débit :**

Toilette conçue pour fournir un débit d'eau d'au plus 6 litres par chasse d'eau.

La toilette à faible débit se classe en deux (2) catégories distinctes:

- 3.6.1 La toilette à faible débit de type standard est conçue pour fournir, pour chaque chasse d'eau, un débit d'eau d'au plus 6 litres;
- 3.6.2 La toilette à faible débit de type double chasse d'eau et/ou de type haut efficacité (homologuée : HET/High Efficiency Toilet);
  - 3.6.2.1 La toilette à faible débit à double chasse d'eau est conçue pour fournir un choix de chasse d'eau soit, un débit d'eau d'au plus 6 litres par chasse d'eau, ou, un débit d'eau d'au plus 3 litres par chasse d'eau;
  - 3.6.2.2 La toilette à faible débit à haute efficacité (homologuée: HET/High Efficiency Toilet) est conçue pour fournir, pour chaque chasse d'eau, un débit d'eau d'au plus 4,8 litres.

### **3.7 Ville:**

La Ville de Scotstown.

## **ARTICLE 4- OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser l'installation lors de construction neuve ou le remplacement de toilettes existantes à débit régulier par des toilettes à faible débit en accordant une subvention, sous forme d'une remise en argent, payable aux propriétaires de bâtiments ou d'immeubles sur lesquels sont

érigés des bâtiments, qui procèdent ou qui font procéder à l'installation lors de construction neuve ou au remplacement dans leur bâtiment existant d'une toilette à débit régulier par une toilette à faible débit, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas dans le cas où un dispositif est ajouté sur une toilette existante permettant de diminuer l'eau utilisée à chaque chasse d'eau.

## **ARTICLE 5- DESCRIPTION DES REMISES**

5.1 La remise accordée par la Ville au propriétaire d'un bâtiment ou d'un immeuble sur lequel est érigé un bâtiment est de cinquante dollars (50 \$) pour chaque toilette à faible débit, de type standard, installée en remplacement d'une toilette à débit régulier selon la disponibilité des fonds, en conformité avec le présent règlement.

5.2 La remise accordée par la Ville au propriétaire d'un bâtiment ou d'un immeuble sur lequel est érigé un bâtiment, est de soixante dollars (60 \$) pour chaque toilette à faible débit, de type à double chasse d'eau, et/ou de type haut efficacité (homologuée: HET/High Efficiency Toilet), installé en remplacement d'une toilette à débit régulier selon la disponibilité des fonds, en conformité avec le présent règlement.

5.3 L'installation d'une toilette à faible débit en remplacement d'une toilette à débit régulier, ne donne droit qu'à l'une des deux (2) remises ci-dessus décrites et un maximum d'une (1) toilette par logement situé dans un bâtiment locatif ou à eux (2) toilettes par résidences unifamiliales, bâtiments commerciaux et/ou industriels peuvent faire l'objet d'une ou de plusieurs remises.

5.4 Il sera interdit de réinstaller la toilette à débit régulier.

5.5 La remise stipulée aux articles précédents (5.1, 5.2 et 5.3) s'applique également au propriétaire lors de la construction d'un bâtiment neuf principal à usage résidentiel, commercial ou industriel.

## **ARTICLE 6- CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

Pour être admissibles à l'une des deux (2) remises ci-dessus décrites, le propriétaire et les travaux d'installation et/ou de remplacement d'une toilette à débit régulier par une toilette à faible débit doivent respecter les conditions suivantes:

6.1 Les travaux donnant droit à une demande de remise sont ceux visant à l'installation lors d'une construction neuve ou le remplacement d'une toilette à débit régulier par l'installation d'une toilette à faible débit dans un bâtiment admissible. Ces travaux peuvent être exécutés par le propriétaire, par un plombier ou par toute autre personne habilitée à le faire. La toilette à faible débit et à double chasse d'eau doit avoir été achetée après le 1<sup>er</sup> mai 2013 et les travaux doivent avoir été exécutés après le 1<sup>er</sup> mai 2013.

6.2 Pour être admissible, le bâtiment dans lequel les travaux de remplacement sont exécutés doit respecter les conditions suivantes:

- 6.2.1 Être situé sur le territoire de la Ville;
- 6.2.2 Être desservi par les infrastructures municipales d'aqueduc;
- 6.2.3 Être un immeuble constituant une unité d'évaluation unifamiliale (incluant les habitations unifamiliales isolées, jumelées, contigües ou détenues en copropriété divise, et ce, peu importe le nombre d'unités de condominium faisant partie d'un même bâtiment) ou un immeuble constituant une unité d'évaluation multifamiliale, d'au plus quatre (4) logements, servant principalement à des fins résidentielles ou un bâtiment commercial ou industriel.

6.3 Pour être admissibles à la remise, les travaux d'installation de la toilette à faible débit doivent être entièrement réalisés.

6.4 Un maximum d'une (1) toilette par logement situé dans un bâtiment locatif ou à deux (2) toilettes par résidences unifamiliales, bâtiments commerciaux et/ou industriels peuvent faire l'objet d'une ou de plusieurs remises.

6.5 La demande de remise doit être faite et signée par le propriétaire du bâtiment visé par les travaux ou de l'immeuble sur lequel le bâtiment visé par les travaux est érigé ou par son représentant dûment autorisé.

6.6 La demande de remise doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin.

6.7 Le formulaire de demande de remise doit être transmis à la Ville, au plus tard six (6) mois après la date d'achat de la toilette à faible débit et que les travaux soient exécutés complètement à la date de présentation du formulaire, à l'adresse suivante:

Ville de Scotstown

Programme de subvention de toilettes à faible débit

101, chemin Victoria Ouest

Scotstown (Québec) J0B 3B0

6.8 Le formulaire de demande de remise doit être accompagné des documents suivants:

6.8.1 Une photocopie lisible de la facture d'acquisition de la toilette. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur marque de toilette, le nom du modèle et le numéro du modèle de la toilette.

Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-dessus, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture;

6.8.2 Dans le cas d'un remplacement d'une toilette existante : une photographie d'un format minimum de 4 pouces par 6 pouces, de l'ancienne toilette à débit régulier prise avant qu'elle soit remplacée. Cette photographie doit être claire, datée et signée au verso par le propriétaire ou par son représentant autorisé;

Dans le cas d'une construction neuve, l'installation d'une toilette à faible débit devra être indiquée sur le formulaire de demande de permis.

6.8.3 Une photographie d'un format minimum de 4 pouces par 6 pouces, de la nouvelle toilette à faible débit prise une fois l'installation complétée. Cette photographie doit être claire, datée et signée au verso par le propriétaire ou par son représentant autorisé.

Les photographies doivent représenter une vue d'ensemble (la même prise de vue avant et après le remplacement de l'équipement)

6.9 Le propriétaire doit permettre qu'un représentant de la Ville vérifie, à l'adresse de l'installation de la toilette, la conformité des informations fournies à la Ville.

6.10 Des documents supplémentaires peuvent être exigés.

## **ARTICLE 7- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA REMISE**

Le paiement des remises décrites à l'article 5 est fait, par la Directrice générale de la Ville, au propriétaire identifié sur le formulaire de demande de remise, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire et devant être transmis à l'adresse du propriétaire.

La Ville de Scotstown se réserve le droit de prolonger ou de fermer le programme selon la disponibilité des fonds.

## **ARTICLE 8- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Chantal Ouellet  
Mairesse

---

Monique Polard  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 5 mars 2013

ADOPTION : 2 avril 2013

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 avril 2013



## **Publication d'un règlement municipal**

Aux contribuables de la municipalité de Scotstown

Avis public est par la présente donné par la soussignée, Monique Polard, directrice générale et secrétaire-trésorière de la susdite municipalité, que le conseil municipal de la Ville de Scotstown a adoptée le 2 avril 2013, le règlement numéro 410-13 pour accorder une subvention pour favoriser le remplacement de toilettes à débit régulier par des toilettes à faible débit.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Donné à Scotstown, ce 9<sup>e</sup> jour d'avril 2013

---

Monique Polard  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION.**

Je, soussignée, Monique Polard, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus dans l'Info-Scotstown – Volume 1, numéro 7 – Avril 2013.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 9<sup>e</sup> jour d'avril 2013.

---

Monique Polard  
Directrice générale secrétaire-trésorière